



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-05-010

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2022-05-20-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de pénétration en forêt domaniale de la Petite Charnie suite aux événements climatiques du 15 mai 2022 sur la commune de Saint-Symphorien (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2022-05-20-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de
pénétration en forêt domaniale de la Petite
Charnie suite aux évènements climatiques du 15
mai 2022 sur la commune de Saint-Symphorien



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la sécurité civile et de la
gestion de crise**

Le Mans, le 20 mai 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction de pénétration en forêt domaniale de la Petite Charnie suite aux événements climatiques du 15 mai 2022 sur la commune de Saint-Symphorien

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant désignation de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet de la Sarthe ;

VU la demande du directeur de l'agence territoriale des Pays-de-la-Loire de l'Office National des Forêts (ONF) du 20 mai 2022 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que les événements climatiques qui se sont succédés à compter du 15 mai 2022 ont occasionné de nombreux dégâts (branches cassées, chablis) en forêt domaniale de la Petite Charnie sur la commune de Saint-Symphorien ;

CONSIDÉRANT que des parties d'arbres sont encore susceptibles de tomber, faisant courir un risque aux personnes qui se trouveraient en dessous et aux abords ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que cette forêt est fréquentée par le public pour qui elle constitue un espace de loisirs ;

CONSIDÉRANT qu'un risque imminent de blessures graves résulte de cette situation ;

CONSIDÉRANT que des travaux de sécurisation sont en cours et que leur conduite nécessitera plusieurs semaines de travail ;

Sur proposition de Mme la directrice de Cabinet de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

L'accès à la forêt domaniale de la Petite Charnie, sur sa partie située au nord de la route départementale 28, sur la commune de Saint-Symphorien, est interdit au public jusqu'à sa remise en sécurité constatée par l'ONF.

Article 2

Cette interdiction ne concerne pas les personnes suivantes :

- dans le cadre de leurs missions de service public : les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers, les personnels de l'ONF et les ayants-droits de l'ONF ;
- les propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles ou habitations enclavées en forêts.

Par ayant droit, il faut entendre toute personne morale ou privée ayant passé un contrat avec l'Office National des Forêts ou bénéficiant d'une autorisation de cet établissement. Les contrats et autorisations précisent les conditions de l'autorisation de circuler et les limitations qui peuvent y être apportées.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents et fonctionnaires assermentés et habilités, et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et entrera en vigueur le jour même.

Il sera affiché dans la mairie concernée par ces dispositions.

Suite à la publication de cet arrêté, l'ONF devra immédiatement afficher cet arrêté jusqu'à la fin des travaux de sécurisation de la forêt, sur le terrain, de manière visible et protégée des intempéries à plusieurs endroits de la forêt fréquentés par le public et aux accès principaux de la forêt.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Dans ce même délai, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, le directeur de l'agence territoriale des Pays-de-la-Loire de l'ONF, le maire de Saint-Symphorien et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ONF et au maire de Saint-Symphorien.

signé
Le secrétaire général
Eric ZABOURAEFF